

ARRÊT DU TRIBUNAL (deuxième chambre)
27 juin 2001

Affaires jointes T-164/99, T-37/00 et T-38/00

Alain Leroy e.a.
contre
Conseil de l'Union européenne

«Décision 1999/307/CE – Intégration du secrétariat de Schengen
au secrétariat général du Conseil – Recours en annulation»

Texte complet en langue française II - 617

Texte complet dans toutes les langues au Recueil de la Jurisprudence de la
Cour de justice et du Tribunal de première instance, partie II

Objet: Recours ayant pour objet, dans l'affaire T-164/99, une demande d'annulation de la décision 1999/307/CE du Conseil, du 1^{er} mai 1999, fixant les modalités de l'intégration du secrétariat de Schengen au secrétariat général du Conseil (JO L 119, p. 49), et, dans les affaires T-37/00 et T-38/00, d'une part, des demandes d'annulation de la décision 1999/307, de plusieurs décisions du Conseil portant nomination d'autres personnes à des postes au sein de cette institution et des décisions implicites du Conseil de ne pas nommer les requérants à l'un de ces postes, et, d'autre part, des demandes de dommages et intérêts.

Décision: Les recours sont rejetés. Dans l'affaire T-164/99, la partie requérante supportera ses propres dépens et ceux exposés par le Conseil. La partie intervenante supportera ses propres dépens. Dans les affaires T-37/00 et T-38/00, chaque partie supportera ses propres dépens.

Sommaire

*1. Conseil – Pouvoir d'organisation interne – Intégration du secrétariat de Schengen au secrétariat général du Conseil – Modalités
(Traité de fusion, art. 24, § 1, alinéa 2; protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, art. 7; décision du Conseil 1999/307)*

2. Droit communautaire – Interprétation – Méthodes

1. Rien ne s'oppose à ce que l'article 7 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, aux termes duquel le Conseil «adopte les modalités d'intégration du secrétariat de Schengen» à son propre secrétariat général, ait été interprété par le Conseil comme l'habilitant à intégrer le personnel de l'ancien secrétariat de Schengen.

S'agissant des modalités de cette intégration, ledit protocole, relevant du droit primaire, n'imposait pas au Conseil de suivre une procédure déterminée. À cet égard, l'article 24, paragraphe 1, second alinéa, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, loin d'établir lui-même un régime de recrutement d'application générale, se limite à donner pouvoir au Conseil d'arrêter le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, sans fixer de règles directrices ou de principes à cet effet.

Par conséquent, le Conseil était autorisé, en vertu de l'article 7 du protocole, à instaurer un régime de recrutement indépendant des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes pour les besoins de l'intégration des anciens agents du secrétariat de Schengen, afin d'assurer la continuité de l'application de l'acquis de Schengen au sein de son propre secrétariat général. Par ailleurs, ledit statut et ledit régime ne constituent pas une réglementation exhaustive de nature à interdire l'engagement de personnes en dehors du cadre réglementaire ainsi défini.

(voir points 60 à 62)

Référence à: Cour 6 décembre 1989, *Mulfinger e.a./Commission*, C-249/87, Rec. p. 4127, point 10, et la jurisprudence citée

2. Un texte du droit communautaire dérivé doit être interprété, dans la mesure du possible, dans le sens de sa conformité avec les dispositions du traité et les principes généraux du droit communautaire. Il est justifié d'appliquer cette méthode d'interprétation aux documents constitutifs de la procédure d'élaboration d'un acte du droit communautaire dérivé lorsqu'il s'agit de savoir si cette procédure a respecté le droit primaire sur le fondement duquel l'acte a été adopté.

(voir point 80)

Référence à: Cour 27 janvier 1994, *Herbrink*, C-98/91, Rec. p. I-223, point 9, et la jurisprudence citée